Rep.N°.
091735

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

# ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2009.

4ème chambre

Contrat de travail employé
Contradictoire
Définitif

En cause de:

**B Robert**, domicilié à

**Appelant au principal, intimé sur incident**, représenté par Maître B.H. Vincent, avocat à Bruxelles;

Contre:

**SCRL ORES anciennement dénommée ELECTRABEL RESEAUX WALLONIE, en abrégé NETWAL** dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, rue Jean Monnet, 2 ;

**Intimée au principal, appelante sur incident**, représentée par Maître B. Paquot, avocat à Bruxelles;

☆

☆ ☆

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La Cour du travail a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- des conclusions et des conclusions de synthèse après réouverture des débats déposées par la SA ELECTRABEL, partie intimée au principal, respectivement le 8 décembre 2008 et la 13 février 2009 ;

- des conclusions après réouverture des débats déposées par Monsieur Robert B , appelant au principal, le 12 janvier 2009 ;

- du dossier de l'intimée déposé au greffe le 8 mai 2009 ;

- du dossier de l'appelant déposé à l'audience publique du 20 mai 2009.

La cause a été plaidée à l'audience publique du 20 mai 2009.

## I. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT ENTREPRIS (RAPPEL).

I.1.
Le 8 février 2002, Monsieur Robert B a lancé une première citation à l'encontre de la SA ELECTRABEL.

Il demandait au Tribunal du travail de Nivelles (Wavre) :

> Statuant avant dire droit dès l'audience d'introduction et sous le bénéfice de l'article 735 C.j. :
>
> D'une part,
>
> - de désigner un médiateur ou conciliateur avec mission de tenter de concilier les parties ;
> - de dire que celui-ci dressera selon le cas un rapport de conciliation ou de non-conciliation dans les trois mois de sa désignation ;

D'autre part,

- d'ordonner à la société de produire et communiquer au demandeur, dans les 10 jours de la décision à intervenir, les documents suivants :

  - la CCT d'entreprise relative aux conditions de la mise en disponibilité sous le régime du crédit temps ;
  - le projet de convention individuelle aménageant les conditions proposées à Mr B ;
  - la formule C61 – CCT 77 à compléter par les parties ;
  - le règlement de fonds de pension contenant les dispositions applicables aux employés (cadre) ayant opté pour le régime de disponibilité ;
  - l'extrait de compte actuel des droits acquis dans le régime de pension ;
  - le règlement fixant les conditions de départ en pension anticipée à 59 ans.

Pour le surplus :

- de condamner la société à payer la somme de 50.000 EUR provisionnels sur un montant évalué à titre provisionnel et sous toutes réserves à 150.000 EUR
- de condamner la société au paiement de la somme de 25.000 EUR pour préjudice moral ;
- de condamner la société aux dépens.

I.2
Par citation du 21 avril 2006, Monsieur B demandait au Tribunal du travail de Nivelles (Wavre) :

Statuant avant dire droit dès l'audience d'introduction et sous le bénéfice de l'article 735 C.j. :

- entendre désigner un médiateur avec pour mission de tenter de concilier les parties ;
- entendre joindre la cause avec la cause RG n° 92/W/2002

Ensuite :

- entendre condamner la société au paiement :

1) d'une indemnité compensatoire de préavis provisionnelle de 453.388,28 EUR, majorée des intérêts à valoir depuis le 4 novembre 2006 ;
2) d'une indemnité provisionnelle nette de 105.173,33 EUR,
3) d'une indemnité provisionnelle sur frais et honoraires d'avocat de 12.500,00 EUR,
4) des entiers dépens

- entendre rouvrir les débats pour le surplus.

I.3.
Par conclusions déposées au greffe du Tribunal du travail de Nivelles (Wavre) le 23 mars 2007, Monsieur B modifiait sa demande et réclamait la condamnation de la SA ELECTRABEL au paiement de :

- la somme de 500.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour rupture de contrat pour cause de motif grave, somme à majorer des intérêts judiciaires ;
- la somme de 163.112,63 EUR à titre de dommages et intérêts compensant la perte de revenus et de capital pension complémentaire, somme à majorer des intérêts judiciaires ;
- la somme de 500.000 EUR à titre de dommage moral, somme à majorer des intérêts judiciaires ;
- la somme provisionnelle de 7.500 EUR en compensation des frais et honoraires d'avocat, somme à majorer des intérêts judiciaires ;
- les entiers dépens de la cause.

La SA ELECTRABEL quant à elle introduisait, par conclusions déposées le 21 mai 2007, une demande reconventionnelle tendant à entendre condamner Monsieur B au paiement d'une indemnité de rupture de 1 EUR symbolique.

I.4.
Par le jugement attaqué du 25 septembre 2007, le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, après avoir joint les causes, a dit les demandes principales et reconventionnelles recevables mais non fondées et condamné le demandeur au principal aux dépens de l'instance.

## II. LES DEMANDES EN APPEL.

II.1.
Par sa requête d'appel, précisée au dispositif de ses conclusions d'appel, Monsieur B demandait à la Cour du travail de :

- dire l'appel recevable et fondé,
- mettre à néant la décision querellée,
- et statuant à nouveau,

A titre principal

- condamner l'intimée au paiement de la somme de 500.000 EUR à titre de dommages et intérêts suite à la rupture du contrat pour cause de motif grave, somme majorée des intérêts judiciaires ;

- condamner l'intimée au paiement de 163.112,63 EUR, à titre de dommages et intérêts compensant la perte de revenus et de capital pension complémentaire, somme majorée des intérêts judiciaires ;
- condamner l'intimée au paiement de la somme de 500.000 EUR à titre de dommages et intérêts moraux, somme majorée des intérêts judiciaires ;
- condamner l'intimée aux entiers dépens

A titre subsidiaire et s'il y a lieu

Soumettre la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« *S'il faut interpréter l'article 35 de la loi du 03 07 1978 sur les contrats de travail dans le sens où le travailleur victime d'un motif grave de rupture perd le droit à une indemnité tenant lieu d'indemnité compensatoire de préavis, la loi –ainsi interprétée – ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution en traitant de manière discriminatoire injustifiée le travailleur victime d'une rupture unilatérale du contrat de travail par son employeur du travailleur dont l'employeur commet volontairement un acte rendant la poursuite du contrat définitivement impossible ?* ».

II.2.
La société intimée demandait quant à elle à la Cour du travail :

En ce qui concerne les demandes principales de Monsieur B

De confirmer le jugement dont appel en ce qu'il déboute Monsieur B de ses demandes ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de la SA ELECTRABEL :

De réformer le jugement *a quo* sur ce point et de déclarer l'appel incident recevable et fondé ; de déclarer la demande reconventionnelle introduite devant le premier juge recevable et fondée et, en conséquence, de condamner Monsieur B au montant de 1,00 EUR provisionnel à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;

De condamner en outre Monsieur B aux frais et dépens de l'instance.

## III. L'ARRET DU 29 OCTOBRE 2008.

III.1.
La Cour du travail a estimé que la convention formée le 7 décembre 2001 n'était pas entachée d'un vice de consentement et était donc valable, confirmant à ce sujet le jugement dont appel.

La Cour du travail s'est, cependant, interrogée sur le comportement de l'employeur en cette affaire :

> « *Bien que la responsabilité quasi-délictuelle de la société intimée n'ait pas été engagée au moment de la formation de la convention litigieuse et que le consentement de l'appelant à celle-ci n'ait pas été vicié, il semble indéniable que l'appelant a subi un préjudice moral du fait de sa mise en régime de pension anticipée à la suite de dénonciations de tentative de corruption qui se sont ultérieurement révélées calomnieuses et qui ont donné lieu à la condamnation pénale de leurs auteurs.*
>
> *Il est regrettable qu'après l'issue de la procédure pénale et la découverte du caractère mensonger des accusations proférées par M et D , ELECTRABEL n'ait pas recherché une manière de rétablir l'appelant dans son honneur.*
>
> *A ce moment, les relations contractuelles n'étaient pas juridiquement rompues, puisque l'exécution du contrat était seulement conventionnellement suspendue jusqu'au 31 décembre 2005, et dès lors, en vertu de l'obligation de respect et d'égards mutuels visée à l'article 16 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, peut-être l'employeur aurait-il dû à tout le moins entendre Monsieur B*
>
> *C'est en ce sens que le demandeur originaire a sollicité judiciairement, à deux reprises, la désignation d'un médiateur ou d'un conciliateur. La Cour du travail constate, toutefois, que l'appelant au principal n'a pas maintenu cette demande devant les premiers juges et qu'il ne la réitère pas en appel.*
>
> *Par contre, Monsieur B a réclamé des dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral depuis l'introduction de la première action et surtout par conclusions déposées le 23 mars 2007 devant le Tribunal du travail (après que la procédure pénale ait établi de manière certaine et définitive que les accusations des consorts M et D étaient fausses).*
>
> *Lorsqu'ils ont statué le 25 septembre 2007, les premiers juges ont rejeté cette demande en tant qu'elle était fondée sur le vice de consentement affectant la convention du 7 décembre 2001. Ils n'ont pas examiné l'autre base légale possible à la demande de dommages et intérêts, à savoir l'article 16 de la loi du 3 juillet 1978.*
>
> *(...)*
>
> *Les parties ne s'étant pas expliquées sur un dommage moral pouvant résulter de l'attitude d'ELECTRABEL au regard de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, après que les*

*dénonciations se soient avérées fausses, il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de formuler leurs observations et à la partie intimée de faire valoir sa défense sur ce moyen.* ».

III.2.
La Cour du travail de Bruxelles a, dès lors, décidé ce qui suit :

- Statuant sur l'appel principal de Monsieur B

  - confirme le jugement du 25 septembre 2007 en ce qu'il a déclaré non fondées : la demande de dommages et intérêts compensant la perte de revenus et de capital pension complémentaire, la demande de dommages et intérêts moraux basée sur le vice de consentement entachant la convention de départ anticipé et la demande de dommages et intérêts suite à la rupture du contrat de travail,

  - réserve à statuer sur le dommage moral tel qui pourrait résulter de l'attitude de l'intimée après la découverte de la fausseté des dénonciations ayant entraîné le départ anticipé de l'appelant, au regard de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1978 et ordonne la réouverture des débats tout en invitant les parties à s'échanger et à déposer leurs observations, conformément à l'article 775 du Code judiciaire ;

- statuant sur l'appel incident de la SA ELECTRABEL, le dit recevable et fondé, et condamne Monsieur Robert B au paiement de 1 EUR à titre d'indemnité de rupture du contrat de travail ;

- réserve à statuer sur les dépens.

## IV. LA POSITION DES PARTIES APRES L'ARRET DU 29 OCTOBRE 2008.

IV.1.
L'intimée soulève, à titre principal, l'irrecevabilité de la demande formée par Monsieur Robert B suite au prononcé de l'arrêt. Elle considère, en effet, qu'il s'agit d'une demande nouvelle, laquelle serait prescrite en vertu de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'intimée rappelle à cet égard, que la demande de dommages et intérêts moraux à concurrence de 25.000 EUR était une demande introduite par Monsieur B dans le cadre de la procédure actionnée par citation du 8 février 2002, demande dont il a ultérieurement porté le montant à 500.000 EUR.

Cette demande reposait sur les faits repris dans l'exploit de citation signifié le 8 février 2002 et nullement sur la réaction d'ELECTRABEL lorsque la condamnation de Messieurs M et D pour dénonciation calomnieuse lui a été notifiée (et pour cause, puisque cette notification date de l'année 2005).

Dans le cadre de la procédure actionnée par citation du 21 avril 2006, Monsieur B a introduit une demande de dommages et intérêts suite à la démission pour motif grave et la perte de revenus (ou une demande d'indemnité de préavis). Dans le cadre de cette action, Monsieur B n'a introduit aucune demande de dommages et intérêts pour préjudice moral.

Lorsqu'il postule, par la voie de ses conclusions prises après réouverture des débats, la condamnation de la société intimée au paiement de 500.000 EUR à titre de dommages et intérêts moraux, il introduit donc une demande nouvelle, qui est certes conforme à l'article 807 du Code judiciaire dans la mesure où elle est fondée sur des faits qui sont invoqués dans la seconde citation (du 21 avril 2006), mais qui est prescrite dès lors qu'elle est formée plus d'un an après la cessation du contrat de travail.

Subsidiairement, quant au fond, l'intimée soutient qu'elle n'a manqué ni de respect ni d'égards dans son comportement vis-à-vis de Monsieur B

Elle reconnaît avoir elle-même proposé à Monsieur B un départ à la retraite anticipé mais conteste que les dénonciations calomnieuses soient la cause de cette proposition. Elle prétend que le motif de la proposition de convention de départ anticipé est l'insatisfaction quant à l'exécution du travail.

En tout état de cause, elle n'aurait commis aucun manquement à son obligation résultant de l'article 16 de la loi sur les contrats de travail. Ainsi, elle n'aurait cessé d'affirmer qu'elle n'accusait pas Monsieur B des faits qui lui avaient été dénoncés et n'aurait donné aucune publicité au licenciement.

L'intimée considère, par ailleurs, que le refus d'accéder aux demandes de médiation réitérées de Monsieur B n'est pas fautif au regard de l'article 16.

Enfin, l'intimée fait encore valoir que l'existence et l'étendue du préjudice moral dont Monsieur B réclame réparation ne sont pas établis et estime qu' « *en réalité, Monsieur E recherche un enrichissement financier* par *le biais de dommages et intérêts punitifs, inconnus du droit belge* » (ses dernières conclusions, p. 12).

L'intimée relève qu'il n'y a pas de lien causal entre la souffrance vécue par Monsieur B et constatée en 2002 et 2003 (occasionnée par la perte de son emploi en fin d'année 2001) et les faits sur lesquels s'interroge la Cour du travail.

IV.2.
Concernant la recevabilité, l'appelant rétorque qu'il n'y a pas de demande nouvelle : par citation du 8 février 2002, il a demandé l'indemnisation du dommage moral né de l'intransigeance coupable de l'intimée. La seconde citation du 21 avril 2006 évoque le fait du refus de tout dialogue de l'intimée, et le qualifie au regard de l'article 35 de la loi sur les contrats de travail.

Quant au fond, l'appelant estime que la Cour du travail a statué sur le lien de cause à effet reliant les dénonciations calomnieuses et la convention de crédit-temps. Les décisions pénales innocentant Robert B étaient des circonstances nouvelles qui obligeaient l'intimée à examiner ce que son obligation de respect et d'égards imposait en l'espèce. En fermant la porte avec intransigeance à tout accueil et à toute négociation, l'intimée a commis une faute contractuelle. Monsieur B considère que cette faute est l'une des causes déterminantes du dommage moral qu'il a subi. L'intimée doit réparation de ce dommage.

## V. LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

### V.1. Sur la recevabilité.

*Tant dans le cadre de* la première procédure, mue par citation du 8 février 2002, que dans le cadre de la seconde, mise en mouvement par citation du 21 avril 2006, Monsieur B n'a cessé d'invoquer le préjudice matériel et moral occasionné par le comportement de l'intimée depuis l'entretien du 3 décembre 2001 (retrait de confiance et éviction immédiats) jusqu'après l'issue de la procédure pénale ayant débouché sur la condamnation pour calomnie des deux accusateurs M et D (absence de reconnaissance et de tentative de réparation de l'erreur commise).

Pendant toute la durée des procédures devant le Tribunal du Travail de Nivelles (Wavre), Monsieur B a tenu la société informée de l'état d'avancement de l'action publique à l'encontre des auteurs des accusations mensongères en espérant, à chaque étape, une prise en considération des éléments nouveaux par son employeur et, partant, une ouverture ou des propositions, qui ne sont jamais venues. Ainsi,

- le 8 mai 2002, il faisait savoir via son avocat qu'il s'était constitué partie civile à l'égard des dénonciateurs calomnieux et réitérait sa demande de réintégration ;

- le 23 décembre 2002, il informait la société, par courrier officiel de son conseil, que le dossier pénal consultable au greffe faisait apparaître que les déclarations écrites des deux inculpés avaient été sollicitées par Monsieur DE N d'ELECTRABEL et que le seul témoin direct et indépendant, Monsieur S ,

disculpait totalement Monsieur B ; celui-ci estimait que ces éléments justifiaient une réintégration ;

- le 20 octobre 2005, l'avocat de Monsieur B avisait la société de la condamnation pénale des dénonciateurs et demandait que son client puisse reprendre le travail ;

- le 2 novembre 2006, Monsieur B tentait de réintégrer son poste de travail, ce qui lui était refusé ;

- le 21 avril 2006, il assignait la société, entre autres, en rupture du contrat de travail pour motif grave dans le chef de l'employeur et réclamait des dommages et intérêts, matériels et moraux.

Toutes ces tentatives amiables et ces demandes judiciaires, même mal fondées, tendaient à être entendu en tant que travailleur toujours en relation contractuelle avec la société puis à être indemnisé, notamment pour le préjudice moral subi du fait de n'avoir pas été traité avec les égards et le respect dus après une carrière irréprochable de trente années, d'avoir été écarté de son travail sur la base de simples dénonciations, de n'avoir jamais obtenu que la société reconsidère sa position malgré les explications fournies et de n'avoir même pas été reconnu en tant que victime de dénonciations calomnieuses.

La demande de dommages et intérêts, réclamés par citation du 8 février 2002 en réparation du préjudice moral subi à ce moment, a été répétée dans la citation du 21 avril 2006, faisant état de faits nouveaux étant la notification des décisions pénales avec demande de reprise du travail et le refus opposé par ELECTRABEL le 2 novembre 2005 (4e alinéa) :

> *« outre les dédommagements réclamés par voie de citation du 8 février 2002, la citée reste devoir à mon requérant en raison des faits de la cause :*
>
> *(i) une indemnité compensatoire de préavis (...) ».*

A cet égard, la Cour du travail a déjà relevé dans son arrêt du 29 octobre 2008 :

> *« (...), Monsieur B a réclamé des dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral depuis l'introduction de la première action et surtout par conclusions déposées le 23 mars 2007 devant le Tribunal du travail (après que la procédure pénale ait établi de manière certaine et définitive que les accusations des consorts M et D étaient fausses).*
>
> *Lorsqu'ils ont statué le 25 septembre 2007, les premiers juges ont rejeté cette demande en tant qu'elle était fondée sur le vice de consentement affectant la convention du 7 décembre 2001. Ils n'ont*

*pas examiné l'autre base légale possible à la demande de dommages et intérêts, à savoir l'article 16 de la loi du 3 juillet 1978.* ».

La demande de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi n'est donc pas nouvelle ni, partant, prescrite. Elle est recevable.

V.2. Quant au fond.

C'est, une fois encore, méconnaître la portée de l'arrêt du 29 octobre 2008 que de tenter de soutenir que la Cour du travail, en relevant que « *l'entretien du 3 décembre 2001 et ses suites, à savoir la mise à l'écart de l'appelant pendant une semaine et la conclusion, le 7 décembre 2001, d'une convention de départ anticipé, ont pour origine les dénonciations de Messieurs M et D* », aurait considéré que les dénonciations calomnieuses ne seraient pas la cause de la proposition de départ à la retraite anticipée.

La Cour du travail a pourtant indiqué de manière très claire :

« *Bien que la responsabilité quasi-délictuelle de la société intimée n'ait pas été engagée au moment de la formation de la convention litigieuse et que le consentement de l'appelant à celle-ci n'ait pas été vicié, il semble indéniable que l'appelant a subi un préjudice moral du fait de sa mise en régime de pension anticipée à la suite de dénonciations de tentative de corruption qui se sont ultérieurement révélées calomnieuses et qui ont donné lieu à la condamnation pénale de leurs auteurs.* ».

Le lien de cause à effet entre les dénonciations calomnieuses et la mise à l'écart de Monsieur B puis la signature de la convention de départ anticipé, est établi.

Par ailleurs, le manque d'égards et de considération de la part de l'employeur envers Monsieur B est flagrant.

C'est un comportement qui commence avant même les faits du 10 octobre 2001.

Ainsi, dans sa lettre du 5 décembre 2001 envoyée par e-mail, Monsieur B déplore, non seulement que « *Plus de trente trois ans de service sont remis en question par une lettre que n'importe qui de mal intentionné pourrait envoyer. (...). Je ne bénéficie donc même pas de la présomption d'innocence, mais je suis automatiquement considéré comme coupable (de quoi d'ailleurs ?)* », mais également : « *... lorsqu'on a un collaborateur avec qui on a des contacts de l'ordre de une fois par mois, et que ce dernier est malade d'une maladie loin d'être bénigne (cancer) qu'il est absent pour six mois et qu'il ne reçoit ni un coup de téléphone ni une petite carte du supérieur en question, que penser ?* ».

La société s'est, pour reprendre les termes des conclusions de l'appelant, « *approprié l'infamie* » (ce qui lui a, du reste, permis de faire l'économie de montants beaucoup plus importants).

Elle n'a pas eu suffisamment égard au long passé professionnel irréprochable de Monsieur B , elle a choisi la voie la plus directement dommageable moralement, en l'écartant immédiatement de son travail puis en lui proposant un régime de départ anticipé à la retraite.

Durant toutes les étapes de l'instruction pénale, lorsqu'il apparaissait de plus en plus clairement que les accusations portées à l'encontre de Monsieur B étaient fausses, la société est restée sur sa position, certes correcte juridiquement (la convention de départ à la retraite anticipé du 7 décembre 2001 est valable), mais irrespectueuse de la personne du travailleur et de sa souffrance.

Surtout, elle n'a pas eu le moindre geste de compréhension et de réparation au moment où Monsieur B a été définitivement disculpé et ses accusateurs condamnés pour dénonciations calomnieuses. Malgré tous les appels de Monsieur B elle n'a rien voulu entendre, elle n'a pas voulu discuter.

Elle a violé l'obligation contractuelle qui lui incombait en vertu de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1978 et a persévéré dans cette attitude fautive après la rupture du contrat de travail de Monsieur B

Le préjudice moral subi par Monsieur B est certain. Il ne peut être quantifié.

Monsieur B réclame une réparation « *symbolique* » de 500.000 EUR, eu égard à la capacité financière d'ELECTRABEL.

Compte tenu du caractère vraiment exceptionnel de ce dossier, la Cour du travail décide d'allouer une somme de 50.000 EUR évaluée *ex æquo et bono*.

V.3. Sur les dépens.

Il y a lieu de réformer le jugement du 25 novembre 2007 en ce qu'il condamne le demandeur originaire aux entiers dépens de l'instance. Les frais de citation doivent être mis à charge de la société et l'indemnité de procédure (soit 297,45 Euros) compensée entre les parties suivant la même répartition que les dépens d'appel.

En ce qui concerne les dépens d'appel, chacune des parties succombant partiellement dans ses demandes, il convient de répartir le montant de l'indemnité de procédure de base (soit 15.000 €) entre elles à concurrence de 1/3 à charge de la société intimée et 2/3 à charge de Monsieur B

**PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire, en prosécution de cause,

Condamne la société intimée à payer à Monsieur Robert B' la somme de 50.000 EUR à titre de dommages et intérêts moraux, somme à majorer des intérêts judiciaires à dater du 8 février 2002.

Réforme le jugement du 25 novembre 2007 en ce qu'il condamne le demandeur originaire aux entiers dépens de l'instance ; statuant à nouveau sur ce point, dit que les frais de citation (130,52 EUR et 141,28 EUR) sont à charge de la société et que l'indemnité de procédure, (soit 297,45 Euros) est compensée entre les parties à concurrence de 2/3 à charge du demandeur originaire et 1/3 à charge de la défenderesse originaire.

Compense les dépens d'appel et dit que l'indemnité de procédure d'appel (soit 15.000 €) est à charge de l'appelant à concurrence de 2/3 et à charge de la partie intimée à concurrence de 1/3.

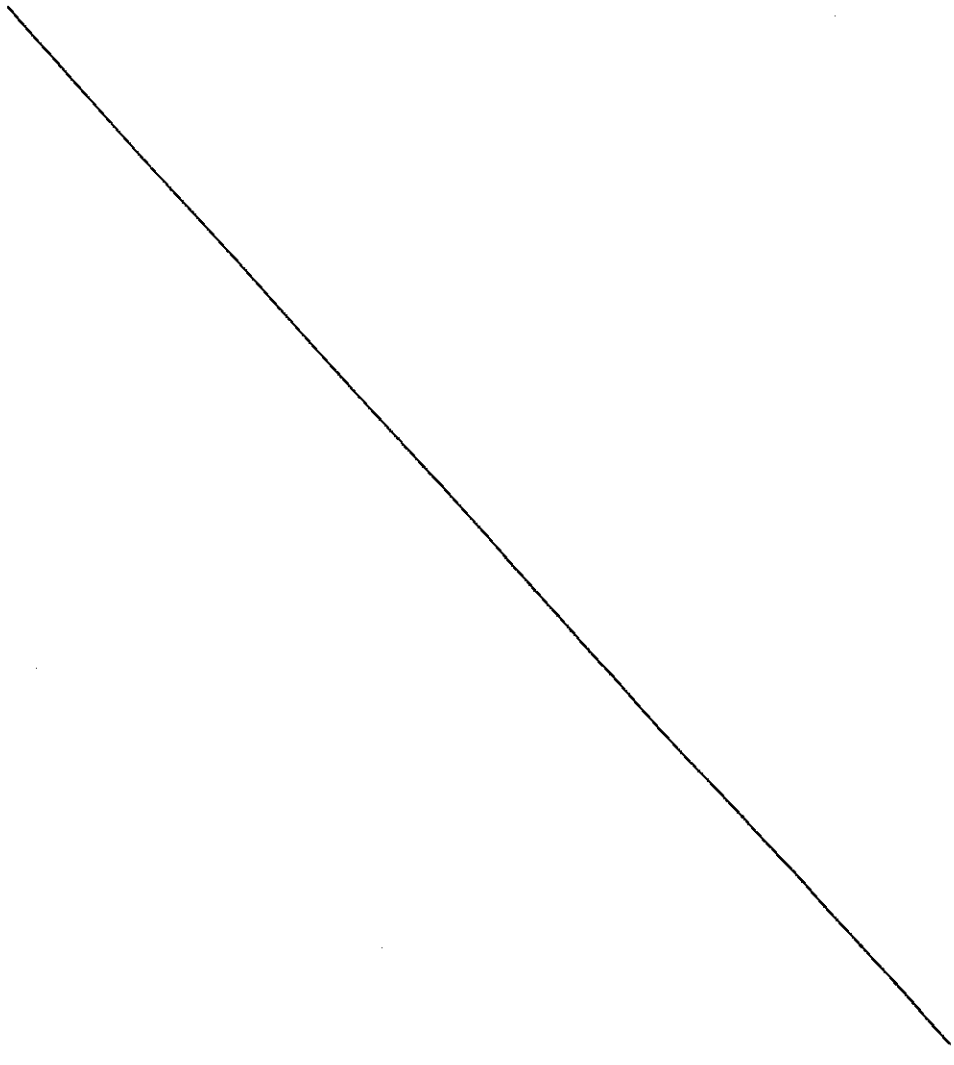

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, Président

L. MILLET, Conseiller social au titre d'employeur

B. NOEL, Conseiller social au titre d'employé

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier

Monsieur B. NOEL, conseiller social au titre d'employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur L. MILLET, Conseiller social employeur et Madame L. CAPPELLINI, Président.

Ch. EVERARD

L. CAPPELLINI L. MILLET Ch. EVERARD

et prononcé à l'audience publique de la 4e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le deux septembre deux mille neuf, où étaient présents :

L. CAPPELLINI, Président

Ch. EVERARD, Greffier

Ch. EVERARD L. CAPPELLINI